



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Politiques Publiques
Pôle de Coordination et d'Instruction

Cellule du Développement Durable

Arrêté préfectoral complémentaire n°2019-DPP-CDD-0040 du - 8 JUIL. 2019

OBJET: portant sur la modification des dispositions relatives à la durée d'exploitation, la modification du périmètre de l'autorisation et la cassation partielle d'activité de la carrière située sur le territoire de la commune de Monétier-Allemont, lieu-dit « Chantelle », exploitée par la SAS Sablière du Buëch (SAB)

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V, et ses articles L181-14 et R181-45 et suivants ;

VU le Code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU le schéma départemental des carrières des Hautes Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-93-1 du 03 avril 2009 relatif au renouvellement d'autorisation d'exploiter avec extension une carrière sur le territoire de la commune de Monétier-Allemont présentée par la Société SAB Sablière du Buëch, 05400 la Roche-de-Arnauds ;

VU le dossier de Porter à Connaissance relatif aux modifications des conditions d'exploitation de la carrière sise au lieu-dit « Chantelle » à Monétier-Allemont déposé par la SAS SAB et reçu le 16 février 2018 en préfecture des Hautes-Alpes ;

VU le rejet de la demande en date du 11 décembre 2018 ;

VU le dossier de Porter à Connaissance complété et modifié par la SAS SAB déposé en préfecture des Hautes-Alpes le 18 décembre 2018 et transmis à l'inspection le même jour ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 03 juin 2019 ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté à la connaissance du demandeur le 12 juin 2019 qui n'a pas formulé d'observations ;

CONSIDÉRANT la demande de la SAS SAB d'augmenter la durée d'extraction sans modifier le tonnage autorisé ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'Environnement ni d'avoir d'incidence négative notable sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications, objet du Porter à Connaissance, ne sont pas jugées substantielles telle que défini par l'article R. 181- 46 du code de l'Environnement et ainsi ne nécessitent pas la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2009-93-1 du 03 avril 2009 doit être modifié sur ses dispositions et prescriptions pour prendre en compte la prolongation du délai d'exploitation, la cessation partielle d'activité et l'intégration de portions de voies de circulation des engins dans le périmètre d'autorisation ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRETE

Article 1 - Champ d'application

La SAS Sablière du Buëch (SAB), dont le siège social est situé Zone Artisanale 05400 La Roche-des-Arnauds, est tenue, pour sa carrière implantée au lieu-dit " Chantelle" sur le territoire de la commune de Monétier-Allemont, de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 - Modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2009-93-1 du 03 avril 2009

L'autorisation d'exploitation est accordée, remise en état incluse, jusqu'au 03 avril 2024.
Elle vaut pour un volume de production totale n'excédant pas 68 927 m³.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Commune	Section	Parcelles	Superficie totale
Monétier-Allemont	C	n°62 et 63	Périmètre d'autorisation : 25 175 m ² Périmètre d'extraction : 8 936 m ²

Le périmètre d'autorisation intègre les cinq zones de voies de circulation empruntées par les engins de chantier tels qu'identifiés sur le plan annexé au présent arrêté (« zones de régularisation du périmètre autorisé »).

Article 3 - Cessation partielle d'activité

Les terrains faisant l'objet de la cessation partielle d'activité tels qu'identifiés sur le plan annexé au présent arrêté, sont exclus du périmètre de renouvellement de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n°2009-93-1 du 03 avril 2009.

La surface concernée par cette cessation partielle d'activité est de 9010 m².

Article 4 - Plans

L'exploitant transmet au Préfet des Hautes-Alpes dans les deux mois suivants la notification du présent arrêté les plans suivants conformes au plan annexé au présent arrêté :

- plan de bornage du nouveau périmètre d'autorisation (réduit),
- plan de bornage du nouveau périmètre d'exploitation (réduit) comportant au moins cinq bornes de nivellements.

Article 5 - Garanties Financières

Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

Une copie est également transmise à l'Inspection des Installations Classées, pour information, à la même date.

Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15(quinze)% de l'indice TP01 en base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 6 - Application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant.

Article 7 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 8 - Publication

L'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 - Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes Alpes, le Maire de la commune de Monétier-Allemont, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale
de la préfecture des Hautes-Alpes


Agnès CHAVANON

